



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 37 DU 7 FEVRIER 2017

TABLE DES MATIERES

PREFECTURE DE REGION HAUTS-DE-FRANCE

Secrétariat général pour les affaires régionales- Pôle modernisation de l'action publique

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté n° 2017-26 relatif au contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM)

Arrêté n°2017-27 relatif au contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées

Arrêté n°2017-28 relatif au contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous-dotées

Arrêté n°2017-29 relatif au contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées

Décision DOS/GDR-ONDAM 2/2017 fixant la composition de la commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie (CRCA Hauts-de-France)

Arrêté DOS-SDA n°2016-326 portant modification de l'agrément n°80-067 délivré à l'entreprise transports sanitaires SAS « Ambulances DELACOUR » suite à la modification de l'implantation des locaux

Arrêté DOS-SDA-60-2016-260 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du centre hospitalier de Compiègne-Noyon

Arrêté DOS-SDA-60-2016-267 relatif à la composition du conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers Lucien FLOURY du centre hospitalier interdépartemental de Clermont

Arrêté DOS-SDA-60-2016-261 relatif à la composition du conseil technique de l'institut de formation d'aide-soignants du centre hospitalier intercommunal de Compiègne-Noyon

Arrêté DOS-SDA-60-2016-335 relatif à la composition du conseil de discipline de l'institut de formation en soins infirmiers « Lucien FLOURY » du centre hospitalier interdépartemental de Clermont pour l'année 2016

Arrêté DOS-SDA n°2016-322 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers de bloc opératoire du CHU d'Amiens

Arrêté DOS-SDA n°2016-324 portant constitution du conseil technique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens

Arrêté n°2017-011 SDSU modifiant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Préfecture de région
Hauts-de-France
Secrétariat général
pour les affaires régionales

Pôle modernisation de
l'action publique

Arrêté préfectoral désignant Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais pour assurer la suppléance régionale

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 24 juin 2011 relative aux règles applicables en matière de suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant l'absence de Monsieur Michel LALANDE le mercredi 8 février 2017 après-midi ;

Considérant l'absence de Monsieur Pierre CLAVREUIL, Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France, durant cette même période ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} - La suppléance régionale sera assurée le mercredi 8 février 2017 à compter de 15 heures, par Madame Fabienne BUCCIO, préfète du Pas-de-Calais.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 7 février 2017


Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421.-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARRETE N°2017-26 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ; Vu son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat vise à soutenir les médecins installés au sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'ARS et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de transition pour les médecins figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 07 FEV. 2017

Monique RIGOMES
Directrice Générale

**Annexe 1 : CONTRAT
TYPE REGIONAL DE
TRANSITION POUR LES MEDECINS (COTRAM)**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ; Vu son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de transition pour les médecins (COTRAM) pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 5 et à l'Annexe 4 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de transition pour les médecins (COTRAM) pour soutenir les médecins installés au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à soutenir les médecins installés aux sein des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins préparant leur cessation d'exercice et prêts à accompagner pendant cette période de fin d'activité un médecin nouvellement installé dans leur cabinet.

L'objet est de valoriser les médecins qui s'engagent à accompagner leurs confrères nouvellement installés au sein de leur cabinet, lesquels seront amenés à prendre leur succession à moyen terme.

Cet accompagnement se traduit notamment par un soutien dans l'organisation et la gestion du cabinet médical, la connaissance de l'organisation des soins sur le territoire, et l'appui à la prise en charge des patients en fonction des besoins du médecin.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- installés dans une des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins,
- exerçant une activité libérale conventionnée,
- âgés de 60 ans et plus,
- accueillant au sein de leur cabinet (en tant qu'associé, collaborateur libéral...) un médecin qui s'installe dans la zone précitée (ou un médecin nouvellement installé depuis moins de un an) âgé de moins de 50 ans et exerçant en exercice libéral conventionné.

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagement du médecin

Le médecin s'engage à accompagner son confrère nouvel installé dans son cabinet pendant une durée de trois ans dans toutes les démarches liées à l'installation en exercice libéral, à la gestion du cabinet et à la prise en charge des patients en fonction des besoins de ce dernier.

Le médecin s'engage à informer la caisse d'Assurance Maladie et l'Agence Régionale de Santé en cas de cessation de son activité et/ou en cas de départ du cabinet de son confrère nouvel installé.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de son activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires), dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le courant du second trimestre de l'année civile suivant l'année de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature.

Le contrat peut faire l'objet d'un renouvellement pour une durée maximale de trois ans en cas de prolongation de l'activité du médecin adhérent au-delà de la durée du contrat initial dans la limite de la date de cessation d'activité du médecin bénéficiaire.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou n'effectuant plus l'accompagnement dans les conditions définies à l'article 2.1), la Caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

ARRETE N°2017-27 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE DANS LES ZONES SOUS-DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais et l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 et son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de solidarité territoriale médecin (CSTM) en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat type régional de solidarité territoriale médecin en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 07 FEV. 2017

Monique RIGOMES
Directrice Générale

**Annexe 1 : CONTRAT
TYPE REGIONAL DE
SOLIDARITE TERRITORIALE MEDECIN (CSTM) EN FAVEUR DES
MEDECINS S'ENGAGEANT A REALISER UNE PARTIE DE LEUR ACTIVITE
DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais et l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 et son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'Assurance Maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional solidarité territoriale médecin en faveur des médecins s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 7 et à l'annexe 6 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de solidarité territoriale médecin (CSTM) relatif à l'engagement de réaliser une partie de l'activité au sein de zones sous-dotées.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à inciter les médecins n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à leurs confrères exerçant dans les zones précitées.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins libéraux n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée
- médecins s'engageant à exercer au minimum 10 jours par an dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé,

Un médecin ne peut signer simultanément deux contrats avec deux ARS ou avec deux caisses différentes.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral au minimum 10 jours par an son activité au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Le médecin s'engage à facturer l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat sous le numéro de facturant (numéro AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

Article .2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'activité correspondant à 10% des honoraires tirés de l'activité conventionnée clinique et technique (hors dépassements d'honoraires et rémunérations forfaitaires) réalisés dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le numéro AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique dans la limite de 20 000 euros par an.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, l'aide à l'activité est proratisée sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin dans la zone.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le médecin sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le médecin adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacement engagés pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des Caisses d'Assurance Maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

ARRETE N°2017-28 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL D'AIDE A L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais et l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 et son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional d'aide à l'installation des médecins (CAIM) dans les zones sous dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS ;

Considérant que ce contrat a pour objet de favoriser l'installation des médecins dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.) ;

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la caisse primaire d'assurance maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

ARRÊTE

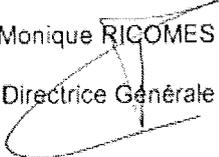
Article 1 : Le contrat type régional d'aide à l'installation des médecins dans les zones sous dotées figurant en annexe est arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **07 FEV. 2017**

Monique RICOMES
Directrice Générale



**Annexe 1 : CONTRAT TYPE
REGIONAL D'AIDE A
L'INSTALLATION DES MEDECINS (CAIM) DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ; Vu son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des médecins (CAIM) en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 4 et à l'Annexe 3 de la convention médicale approuvée par arrêté du 20 octobre 2016 ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, Prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation médecin (CAIM) dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

Ce contrat vise à favoriser l'installation et le maintien des médecins dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du médecin dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Article .1.2 Bénéficiaires

Le présent contrat est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- qui s'installent en exercice libéral dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définie par l'Agence Régionale de Santé,
- exerçant une activité libérale conventionnée dans le secteur à honoraires opposables ou dans le secteur à honoraires différents et ayant adhéré aux dispositifs de pratique tarifaire maîtrisée tels que définis aux articles 40 et suivants de la convention,
- exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
- ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
- ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé,
- s'engageant à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.
- s'engageant à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de l'activité libérale dans la zone

Le médecin ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation médecin.

Le médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale ou un contrat de stabilisation et de coordination (COSCOM) défini à l'article 6 de la convention médicale.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage :

- à exercer en libéral son activité au sein d'un groupe, d'une communauté professionnelle territoriale de santé, d'une équipe de soins, au sein de la zone définie à l'article 1 du contrat pendant une durée de cinq années consécutives à compter de la date d'adhésion au contrat,
- à proposer aux patients du territoire une offre de soins d'au moins deux jours et demi par semaine au titre de son activité libérale dans la zone,
- à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoire, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil de l'Ordre des médecins.

Engagement optionnel

Le médecin s'engage à réaliser une partie de son activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Article .2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie des engagements du médecin définis au paragraphe 2.1, l'Assurance Maladie s'engage à verser au médecin une aide à l'installation d'un montant de 50 000 euros pour une activité minimale de quatre jours par semaine. Pour le médecin exerçant entre deux jours et demi et quatre jours par semaine à titre libéral dans la zone, le montant est proratisé sur la base de 100% pour quatre jours par semaine (31 250 euros pour deux jours et demi, 37 500 euros pour trois jours et 43 750 euros pour trois jours et demi par semaine).

Cette aide est versée en deux fois :

- 50% versé à la signature du contrat,
- le solde de 50% versé à la date du premier anniversaire du contrat.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 2 500 euros de ce forfait.

La somme correspondant à cette majoration est versée sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité dans les conditions suivantes :

- 1 250 euros versés à la signature du contrat,
- 1 250 euros versés à la date du premier anniversaire du contrat.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la Caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le médecin.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse l'en informe par

lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Assurance Maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation et de la majoration pour l'activité au sein des hôpitaux de proximité, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom

ARRETE N°2017-29 RELATIF AU CONTRAT TYPE REGIONAL DE STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES MEDECINS INSTALLEES DANS LES ZONES SOUS DOTEES

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais et l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 et son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Considérant que la convention nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie prévoit qu'un contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés dans les zones sous-dotées doit être arrêté par les directeurs généraux des ARS.

Considérant que ce contrat a pour objet de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

Considérant que ce contrat tripartite sera signé entre le médecin, la Caisse Primaire d'Assurance Maladie et l'ARS Hauts-de-France ;

ARRÊTE

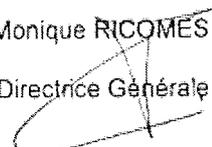
Article 1 : Le contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin pour les médecins installés dans les zones sous dotées figurant en annexe est arrêté

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **07 FEV. 2017**

Monique RICOMES
Directrice Générale



**Annexe 1 : CONTRAT TYPE
REGIONAL DE
STABILISATION ET DE COORDINATION MEDECIN (COSCOM) POUR LES
MEDECINS INSTALLES DANS LES ZONES SOUS DOTEES**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5 et L. 162-14-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales des professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord-Pas-de-Calais en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation des soins (SROS) du PRS Nord-Pas-de-Calais ; Vu l'arrêté du 5 août 2015 portant avenant n°11 au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé du Nord-Pas-de-Calais relatif au zonage ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Picardie en date du 28 décembre 2012 relatif au schéma régional d'organisation des soins du projet régional de santé de Picardie 2012-2017 ; Vu son avenant n°1 portant modification du Chapitre « Détermination des territoires fragiles » du volet ambulatoire du SROS-PRS ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 portant approbation de la Convention Nationale organisant les rapports entre les médecins libéraux et l'assurance maladie signée le 25 août 2016 ;

Vu l'arrêté de la directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France du 7 février 2017 relatif à l'adoption du contrat type régional de stabilisation et de coordination médecin pour les médecins installés dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 6 et à l'annexe 5 de la convention médicale ;

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie (dénommée ci-après CPAM) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Hauts-de-France

Adresse : 556 avenue Willy Brandt 59777 Euralille

Représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

Et, d'autre part, le médecin :

Nom, prénom

Spécialité :

Inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

Numéro RPPS :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat de stabilisation et de coordination médecin (COSCOM) pour les médecins installés en zone sous-dotée.

Article 1 Champ du contrat

Article .1.1 Objet du contrat

L'objet du contrat est de valoriser la pratique des médecins exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire, soit par un exercice regroupé, soit en appartenant à une communauté professionnelle territoriale de santé ou à une équipe de soins primaires telles que définies aux articles L. 1434-12 et L. 1411-11-1 du code de la santé publique.

Le contrat vise également à valoriser :

- la réalisation d'une partie de l'activité libérale au sein des hôpitaux de proximité définis à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code précité,
- l'activité de formation au sein des cabinets libéraux situés dans les zones précitées par l'accueil d'étudiants en médecine dans le cadre de la réalisation d'un stage ambulatoire afin de favoriser de futures installations en exercice libéral dans ces zones.

Article .1.2 Bénéficiaires

Le contrat de stabilisation et de coordination est réservé aux médecins remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- médecins installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique définies par l'Agence Régionale de Santé.
- médecins exerçant une activité libérale conventionnée,
- médecins :
 - exerçant au sein d'un groupe formé entre médecins ou d'un groupe pluri-professionnel, quelle que soit sa forme juridique,
 - ou appartenant à une communauté territoriale professionnelle de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique,
 - ou appartenant à une équipe de soins primaires définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique avec formalisation d'un projet de santé commun déposé à l'Agence Régionale de Santé.

Un médecin ne peut signer simultanément le présent contrat et un contrat d'aide à l'installation (CAIM) défini à l'article 4 de la convention médicale ou un contrat de transition (COTRAM) défini à l'article 5 de la convention médicale.

Un médecin adhérent à l'option démographie telle que définie dans la convention médicale issue de l'arrêté du 22 septembre 2011 et reprise à l'annexe 7 de la convention médicale signée le 25 août 2016 peut signer le présent contrat uniquement lorsque son adhésion à l'option démographie est arrivée à échéance.

Article 2 Engagements des parties

Article .2.1 Engagements du médecin

Le médecin s'engage à exercer en libéral son activité en groupe ou à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du code de la santé publique ou à

une équipe de soins primaires telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du code de la santé publique, au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1^{er} de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique pendant une durée de trois années consécutives à compter de la date d'adhésion.

Engagements optionnels

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité tel que défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique dans les conditions prévues à l'article L. 6146-2 du code de la santé publique.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa caisse d'Assurance Maladie la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin s'engage, à titre optionnel, à exercer les fonctions de maître de stage universitaire prévues au troisième alinéa de l'article R. 6153-47 du code de la santé publique et à accueillir en stage des internes en médecine réalisant un stage ambulatoire de niveau 1 ou des étudiants en médecine réalisant un stage d'externat en médecine générale.

Dans ce cas, il s'engage à transmettre à sa Caisse d'Assurance Maladie la copie des notifications de rémunérations perçues au titre de l'accueil de stagiaires et versées par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche afin de permettre à celle-ci d'apprécier l'atteinte de l'engagement souscrit.

Article 2.2 Engagements de l'Assurance Maladie et de l'Agence Régionale de Santé

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 2.1 du présent contrat, le médecin adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5 000 euros par an.

Si le médecin s'est engagé à réaliser une partie de son activité libérale au sein d'un hôpital de proximité défini à l'article L. 6111-3-1 du code de la santé publique, l'Assurance Maladie s'engage à verser une majoration d'un montant de 1 250 euros par an de la rémunération forfaitaire précitée. La somme correspondant à cette majoration est versée, sur transmission par le médecin de la copie du contrat d'activité libérale dans un hôpital de proximité.

Le médecin adhérent au contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire de 300 euros par mois pour l'accueil d'un stagiaire à temps plein (correspondant à 50 % de la rémunération attribuée par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'exercice des fonctions de maître de stage universitaires) s'il a accueilli des étudiants en médecine réalisant un stage ambulatoire dans les conditions définies à l'article 2.1 du présent contrat. Cette rémunération complémentaire est proratisée en cas d'accueil d'un stagiaire à temps partiel.

Pour les médecins exerçant en secteur à honoraires différents, les rémunérations versées sont proratisées sur la base du taux d'activité réalisée à tarifs opposables par le médecin.

Le montant dû au médecin est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du médecin au contrat. Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Article 3 Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat

Article .4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du médecin

Le médecin peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'Assurance Maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article .4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'Assurance Maladie

Dans le cas où le médecin ne respecte pas ses engagements contractuels (médecin ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le médecin dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au médecin la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du médecin adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le médecin.

Le Médecin
Nom Prénom

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie
Nom Prénom

L'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France
Nom Prénom



**DECISION DOS/GDR-ONDAM 2/2017 FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION REGIONALE DE COORDINATION DES ACTIONS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ET DE L'ASSURANCE MALADIE (CRCA HAUTS-DE-FRANCE)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles R1434-13 à 28 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment en ses articles 158 et 162 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France (ARS) ;

DECIDE

Article 1 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie est présidée par la directrice générale de l'agence régionale de santé, ou son représentant.

Article 2 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie comprend, outre son président :

- La directrice coordonnatrice de la gestion du risque du régime général de la sécurité sociale,
- La directrice de l'Association Régionale des Caisses de MSA (ARCMMSA),
- Le directeur du RSI Nord Pas de Calais,
- Le directeur du RSI Picardie,
- Le directeur de la CPAM Lille-Douai,
- Le directeur de la CPAM de la Côte d'Opale,
- Le directeur de la CPAM du Hainaut,
- Le directeur de la CPAM de l'Artois,
- La directrice de la CPAM des Flandres.
- Le directeur de la CPAM Roubaix-Tourcoing.
- Le directeur de la CPAM de l'Aisne,
- Le directeur de la CPAM de l'Oise,
- Le directeur de la CPAM de la Somme,
- La directrice de la CARM Nord-Pas-de-Calais,
- Monsieur Bernard PERROY, représentant des organismes complémentaires d'assurance maladie désigné par l'UNOCAM

Article 3 – La commission régionale de coordination des actions de l'agence régionale de santé et de l'assurance maladie élabore un règlement intérieur afin de déterminer les modalités pratiques de son fonctionnement.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le directeur adjoint de l'Offre de Soins chargé de la gestion du risque et du plan triennal ONDAM est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 FEV. 2017

Monique RICHOMES

Directrice Générale



ARRÊTÉ DOS-SDA N°2016- 326 PORTANT MODIFICATION DE L'AGRÉMENT N°80-067 DÉLIVRÉ À L'ENTREPRISE DE TRANSPORTS SANITAIRES SAS « AMBULANCES DELACOUR » SUITE À LA MODIFICATION DE L'IMPLANTATION DES LOCAUX

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE PAR INTÉRIM DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 janvier 1983, portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires « AMBULANCES DELACOUR » sous le n° 80-067, sise 201 rue du Faubourg de Hem 80000 AMIENS, gérée par Monsieur Francis DELACOUR ;

Vu l'arrêté n°2015-574 du 29 décembre 2015 portant transfert par cession d'une autorisation de mise en service de véhicule détenue par la société « AMBULANCES GAILLARD » à AIRAINES, gérant Monsieur Sylvain GAILLARD, au profit de la SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens, représentant légal Monsieur Sylvain GAILLARD ;

Vu l'arrêté n°2015-575 du 29 décembre 2015 portant transformation d'une autorisation de mise en circulation d'un Véhicule Sanitaire Léger en autorisation de mise en circulation d'une ambulance détenue pour la SAS « AMBULANCES DELACOUR » à Amiens ;

Vu le courrier en date du 20 avril 2016, réceptionné à l'Agence Régionale de Santé le 25 avril 2016, de Monsieur Sylvain GAILLARD, représentant légal de l'entreprise de transports sanitaires SAS « AMBULANCES DELACOUR » implantée à AMIENS, sollicitant le transfert de son entreprise du 201 rue du Faubourg de Hem – 80000 AMIENS au 710 route de Rouen – 80000 AMIENS ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de Commerce d'Amiens en date du 10 août 2016 reçu à l'Agence Régionale de Santé le 16 septembre 2016 ;

Vu la déclaration sur l'honneur de Monsieur GAILLARD Sylvain, gérant de la SAS « AMBULANCES DELACOUR » en date du 27 juillet 2016, réceptionnée le 14 octobre 2016 attestant de la conformité des locaux, sis 710 Route de Rouen – 80 000 AMIENS, aux normes fixées par l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

Vu le Registre national des transporteurs sanitaires de la société transmis à l'Agence Régionale de Santé réceptionné en date du 03 novembre 2016 modifié ;

Vu l'attestation de mise en service délivrée le 04 novembre 2016 pour le VSL immatriculé EF-750-MN ;

Considérant qu'en application de l'article R.6312-37 du code de la santé publique, toute modification d'implantation est soumise à l'autorisation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que cette demande ne modifie pas la commune d'implantation des véhicules et leur catégorie, la nouvelle implantation désignée par M. GAILLARD Sylvain étant sise 710 route de Rouen – 80000 AMIENS ;

Considérant que la modification d'implantation de la SAS « AMBULANCES DELACOUR » ne peut être refusé pour l'un des motifs prévus au 2°) du II de l'article R.6312-37 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 – L'agrément n° 80-067 délivré à la SAS « AMBULANCES DELACOUR » pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes, au titre de l'aide médicale urgente et pour les transports effectués sur prescription médicale, est modifié comme suit :

SAS « AMBULANCES DELACOUR »
Nom commercial : « LAMBULANCE »
Gérant : Monsieur GAILLARD Sylvain
710 Route de Rouen – 80 000 AMIENS
Agréée sous le numéro 80-067

Article 2 – L'implantation des locaux de l'entreprise précitée est transférée au 710 Route de Rouen à AMIENS. L'ensemble des autorisations de mise en service rattachées à l'agrément n°80-067 est transféré à la nouvelle adresse d'implantation susmentionnée.

Article 3 – Les caractéristiques de l'entreprise précitée font l'objet de la fiche annexée au présent arrêté, toute modification devra être notifiée à l'Agence Régionale Hauts-de-France.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de Mme la Directrice Générale par intérim de l'agence régionale Hauts-de-France, sise 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE
- d'un recours hiérarchique auprès de Mme la Ministre des Affaires sociales et de la santé.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours gracieux ou hiérarchique, le recours contentieux peut être présenté dans un délai franc de deux mois après la notification d'une décision expresse ou implicite de rejet.

Article 5 – Le directeur de l'Organisation des Soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au représentant légal de la SAS « AMBULANCES DELACOUR », aux caisses chargées du versement des ressources d'assurance maladie, à l'association de transports sanitaires d'urgence de la Somme, au service d'aide médicale urgente de la Somme, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil de la Préfecture du Département de la Somme.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation


La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE

Annexe à l'arrêté DOS-SDA n°2016-326 portant modification de l'agrément n°80-067 délivré à l'entreprise de transports sanitaires (SOMME) suite à la modification de l'implantation des locaux

Agrément : 80-067

Gérant : Monsieur GAILLARD Sylvain

Nom des chauffeurs et équipages déclarés à l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 03 novembre 2016

NOM	PRENOM	FONCTION	DATE D'EMBAUCHE
BABOL	Jean Renaud	CCA/DEA	09/11/1998
BEAUVISAGE	Stéphane	CCA/DEA	01/07/2010
BOUCHER	François	Auxiliaire ambulancier	04/01/2016
BRAILLY	Hubert	CCA/DEA	01/01/1987
CAPRON	Grégory	CCA/DEA	21/06/2011
DANTEN	Benjamin	Auxiliaire ambulancier	25/04/2016
DE OLIVEIRA	Kenny	Auxiliaire ambulancier	03/02/2015
DUBOIS	Emilie	Auxiliaire ambulancier	28/04/2014
DUBOIS	Patrice	BNS	01/07/2010
DURIEUX	Donovan	Auxiliaire ambulancier	01/04/2016
ELIAS	Ernesto	CCA/DEA	01/07/1991
FOURE	Frédéric	Auxiliaire ambulancier	01/07/2010
GAILLARD	Sylvain	CCA/DEA	Gérant
HAUPAIS	Frédéric	CCA/DEA	29/07/2013
LEROY	Mona	AFPS	01/07/2010
MACHET	Clément	CCA/DEA	22/05/2015
MARIE	Patrick	Auxiliaire ambulancier	20/07/2010
MASSIAS	David	CCA/DEA	05/11/2007
PAUCHET	Caroline	Auxiliaire ambulancier	01/12/2015
SYLLA	Djibril	CCA/DEA	04/01/2016
RIFFET	Mathieu	CCA/DEA	01/07/2015
VAN	Virak	CCA/DEA	03/02/2015
VAILLANT	Virginie	Auxiliaire ambulancier	01/07/2010
ZIOUZIYOU	Julien	CCA/DEA	03/10/2016

Liste des Véhicules déclarés conformes et autorisés par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France en date du 04 novembre 2016

N° AMS	Catégorie de Véhicule	N° AMC	Véhicule associé	
80-067-001	ASSU Cat.A Type B	80-067-001-001	Renault Master	AS-637-BZ
80-067-002	ASSU Cat.A Type B	80-067-002-002	Citroën Jumper	2104-WH-80
80-067-003	ASSU Cat.A Type B	80-067-003-001	Renault Trafic	AY-968-NL
80-067-004	ASSU Cat.A Type B	80-067-004-001	Mercedes Vito	DF-923-DN
80-067-005	Ambulance Cat C-Type A	80-067-005-003	Renault Trafic	EE-590-VL
80-067-006	Ambulance Cat C-Type A	80-067-006-001	Volkswagen Transporteur	BJ-023-GD
80-067-007	VSL Cat.D	80-067-007-001	Skoda Octavia	AC-228-KT
80-067-008	VSL Cat.D	80-067-008-001	Skoda Octavia	BB-126-QP
80-067-009	VSL Cat.D	80-067-009-001	Citroën C3	BQ-962-XY
80-067-010	VSL Cat.D	80-067-010-003	Renault Mégane Scénic	EF-750-MN
80-067-011	VSL Cat.D	80-067-011-001	Skoda Octavia	BV-474-QT
80-067-012	VSL Cat.D	80-067-012-001	Skoda Octavia	CT-590-CQ
80-067-013	ASSU Cat.A Type B	80-067-013-002	Renault Trafic	DX-373-MW
80-067-014	ASSU Cat.A Type B	80-067-014-002	Renault Trafic	DX-463-EN

Toute modification intervenant dans le fonctionnement de l'entreprise (personnel, véhicules, installations matérielles) doit être signalée sans délai à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Fait à Lille, le **30 NOV. 2016**

Pour la Directrice Générale par intérim et par délégation,

~~La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins~~



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA-60-2016-260 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Institut de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu la proposition des membres du Conseil Pédagogique pour la formation infirmière pour l'année 2016/2017 transmise par mail le 19 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Gaëtane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne, ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon ou son représentant ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Le Directeur des soins, coordonnateur général ou son représentant ; *en cours de désignation*
- Un enseignant de statut universitaire de l'Université de Picardie Jules Verne, ou de l'Université de Technologie de Compiègne, ou son représentant ;
- Monsieur Xavier BERTRAND Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Compiègne exerçant hors d'un établissement public de santé

- Madame Laurence HARANT, titulaire ;
- Madame Marie FILIPPA, suppléante ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

- Madame Victoria DELABRE, titulaire ;
- Monsieur Wotan LEMAITRE, suppléant ;
- Monsieur Salomé GOLEBIOWSKI, titulaire ;
- Madame Annie BATTON, suppléante ;

En 2^{ème} année :

- Madame Maryse KOUADIO GNAHORE, titulaire ;
- Madame Muriel SCHOLTUS, suppléante ;

Monsieur Brian MANCARDI, titulaire ;
Madame Valérie JACQUIN, suppléante ;

3^{ème} année :

Madame Khouloude BRIDA, titulaire ;
Monsieur Corentin FOSSET, suppléant ;
Monsieur Hadrien HUERRE, titulaire ;
Madame Tiphaine SANNIER, suppléante ;

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Madame Erika MARTINEK, titulaire ;
Madame Anne-Marie GALLOY, suppléante ;
Madame Nathalie CRESTEL, titulaire ;
Madame Laetitia MARQUER, suppléante ;
Madame Valérie RATEAU, titulaire ;
Madame Sybille BONNET, suppléante ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Madame Laurence PFISTER (public), titulaire ;
Madame Ludivine BARBIER (public), suppléante ;
Madame Laurence BURAUX (privé), titulaire ;
Madame Anne-Laure MERCIER (privé), suppléante ;

Un médecin :

Monsieur le Docteur Y. BEUCHER, titulaire

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués

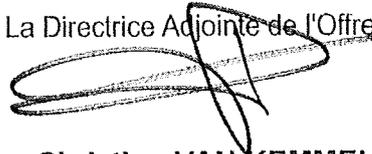
pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le **29 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA-60-2016-267 relatif à la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lucien FLOURY du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des Institut de Formation paramédicaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

Vu la proposition des membres du Conseil Pédagogique pour la formation infirmière pour l'année 2016/2017 transmise par mail le 23 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lucien FLOURY du CHI de Clermont est fixée pour l'année 2016 comme suit :

A) Membres de Droit :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame BECU, Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lucien FLOURY du CHI de Clermont, ou son représentant,
- Monsieur Laurent MESNIL, Directeur des Ressources Humaines, des Relations Sociales, de la Formation Continue et des Affaires Médicales du CHI de Clermont ;
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et Pédagogique Régionale en Soins Infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;
- Madame Sylvie MARQUET, Coordinatrice Générale des Soins du CHI de Clermont, ou son représentant ;
- Monsieur BOUDAUD, enseignant de statut universitaire ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil Régional ou son représentant ;

Un infirmier désigné par le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers Lucien FLOURY du CHI de Clermont exerçant hors d'un établissement de santé

- Madame DUONG titulaire ;

B) Membres élus :

Représentants des étudiants

En 1^{ère} année :

Monsieur BARBIER, titulaire ;
Madame HERICHI, suppléante ;
Monsieur BRIQUET, titulaire ;
Madame DIEYE, suppléante ;

En 2^{ème} année :

Monsieur BOUCHEKHAL, titulaire ;
Madame BODIN, suppléante ;

Monsieur ANGRAND, titulaire ;
Madame BENKHEROUF, suppléante ;

3^{ème} année :

Monsieur CADET, titulaire ;
Madame SAKHO, suppléante ;
Monsieur LIEFFOOGHE, titulaire ;
Madame BIELLE, suppléante ;

Représentant des enseignants élus par leurs pairs :

Trois enseignants permanents de l'Institut de Formation :

Madame DUPONT, titulaire ;
Madame PACCOT, suppléante ;
Madame CONTE, titulaire ;
Madame DENAMUR, suppléante ;
Madame VARIN, titulaire ;
Madame LEDEZ ALEXANDRE, suppléante ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Monsieur GELIG, titulaire ;
Madame MERCIER, suppléante ;
Madame BOURSIER, titulaire ;
Madame DELFORTERIE, suppléante ;

Un médecin :

Monsieur le Docteur HASSAINE, titulaire ;
Monsieur le Docteur BEN BACHA, suppléant ;

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le Président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis au conseil, d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Pédagogique se réunit au moins deux fois par an, après convocation par le directeur de l'institut, qui recueille préalablement l'accord du Président. Il peut également être réuni à la demande des deux tiers des membres. La première réunion du Conseil Pédagogique doit avoir lieu dans le trimestre qui suit le début de chaque année de formation.

Article 3 : Le Conseil Pédagogique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

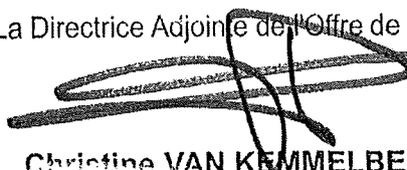
Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

Fait à Lille le **29 SEP. 2016**

**Pour le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie**

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA-60-2016-261 relatif à la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'aides-soignants du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NORD - PAS-DE-CALAIS - PICARDIE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu la décision portant délégations de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nord-Pas-de-Calais-Picardie du 2 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

Vu la proposition des membres du Conseil Technique pour la formation d'aide-soignante pour l'année 2016/2017 transmise par mail le 9 septembre 2016 ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants du Centre Hospitalier Intercommunal Compiègne-Noyon est fixée pour l'année 2016/2017 comme suit :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, ou son représentant, Président
- Madame Gaétane FAY-HENRY, Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de Compiègne ou son représentant,
- Madame Brigitte DUVAL, Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Compiègne-Noyon, ou son représentant,
- Madame Martine SABRE, Conseillère Technique et pédagogique Régionale en soins infirmiers de l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie,
- coordinatrice générale des soins infirmiers ou son représentant – *en cours de recrutement*

Un infirmier, enseignant permanent de l'Institut de Formation

- Madame Christine DAZUN, titulaire ;
- Madame Martine GARDIER, suppléante.

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage

- Madame Magalie DETAIL, titulaire ;
- Madame Karine DESJARDINS, suppléante.

Deux représentants des élèves

- Monsieur José RIOBE, titulaire ;
- Madame Anne Sophie LIEBERT, suppléante ;
- Monsieur Mohamed BEN MESSAOUD, titulaire ;
- Madame Manon LAINELLE, suppléante.

En outre, selon les questions écrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 2 : Le Conseil Technique se réunit au moins une fois par an, après convocation par la Directrice de l'Institut, qui recueille préalablement l'accord du Président.

Article 3 : Le Conseil Technique ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de huit jours. Le conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie.

Fait à Lille le **29 SEP. 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SDA-60-2016-335 relatif à la composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Lucien Flourey » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont pour l'année 2016

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 03 octobre 2016 portant attribution des fonctions de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;

Vu la décision portant délégations de signature de la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 02 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'Infirmier ;

Vu l'arrêté DOS-SDA-60-2016-267 du 29 septembre 2016 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie relatif à la constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Lucien Flourey » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont ;

ARRETE

Article 1 : La composition du Conseil de Discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Lucien Flourey » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont est fixée pour l'année 2016 comme suit :

- Madame la Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France, ou son représentant, Président
- Madame Sophie BECU, directrice de l'Institut en Soins Infirmiers « Lucien Flourey » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant,
- Le Directeur du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, ou son représentant.

Un enseignant permanent de l'Institut de Formation, siégeant au Conseil Pédagogique

- Madame Maryse VARIN, cadre de santé, titulaire ;
- Madame Stéphanie DUPONT, cadre de santé, suppléante.

Une personne chargée de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au Conseil Pédagogique

- Madame Elise BOURSIER, Chef de service SATO, titulaire ;
- Monsieur Laurent GELIG, suppléant.

Un représentant des élèves par promotion, tiré au sort parmi les six élus au Conseil Pédagogique

1^{ère} année

- Monsieur Thomas BRIQUET, titulaire ;
- Monsieur Dylan BARBIER, suppléant ;

2^{ème} année

- Monsieur Salah BOUCHEKHAL, titulaire ;
- Monsieur Guillaume ANGRAND, suppléant.

3^{ème} année

- Monsieur Thierry LIEFOOGHE, titulaire ;
- Monsieur Léo CADET, suppléant.

Le médecin chargé d'enseignement à l'Institut de Formation élu au Conseil Pédagogique

- Le Docteur Abdenour HASSAINE, Médecin Psychiatre
- Le Docteur Mouloud BENBACHA, Médecin suppléant

Article 2 : Le Conseil de Discipline est convoqué par la directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers « Lucien Flourey » du Centre Hospitalier Interdépartemental de Clermont, qui recueille préalablement l'accord du président.

Article 3 : Le Conseil ne peut siéger que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si le quorum requis n'est pas atteint, la réunion est reportée. Les membres du Conseil sont à nouveau convoqués pour une réunion qui se tient dans un délai maximal de quinze jours. Le Conseil peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre de présents.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le 16 NOV. 2016

Pour la Directrice Générale par intérim de l'Agence
Régionale de Santé Hauts-de-France,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



**ARRETE DOS-SDA N°2016-322 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS DE BLOC OPERATOIRE DU CHU D'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 22 Octobre 2001 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier de bloc opératoire ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil technique de l'école régionale d'infirmiers de bloc opératoire du CHU d'AMIENS est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé, ou son représentant ;

Membres de droit :

- le directeur de l'école, Monsieur **Phillippe CLAVEL**,
- le conseiller scientifique de l'école, Madame le Professeur **Sylvie TESTELIN**,

Représentants de l'organisme gestionnaire :

- la directrice du CHU d'Amiens, organisme gestionnaire, ou son représentant,
- le directeur du service de soins infirmiers du CHU, l'établissement hospitalier gestionnaire de l'école ou d'un établissement accueillant des élèves en stage ou son représentant,

Représentants des enseignants :

- un médecin spécialiste qualifié en chirurgie ou un chef de clinique enseignant à l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Monsieur le Professeur **Richard GOURON**, chirurgien, Service de Pédiatrie, CHU Amiens
 - suppléant : Monsieur le Docteur **Cyrille CAPEL**, Chirurgien Chef de Clinique, Assistant, Service de neurochirurgie CHU Amiens

 - un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat, enseignant permanent de l'école, élu par ses pairs :
 - titulaire : Madame **Nathalie JOUY**, IBODE Cadre de Santé
 - suppléant :

 - un cadre infirmier de bloc opératoire diplômé d'Etat recevant des élèves en stage, élu par ses pairs :
 - Titulaire : Monsieur **Yannick BARBIER**, Cadre de Santé IBODE, Bloc opératoire, CH d'Abbeville
 - Suppléant : Monsieur **Emmanuel DUMONT**, Cadre supérieur de santé IBODE, bloc opératoire, CH de Beauvais
- à titre consultatif, le conseiller technique et pédagogique régional en soins infirmiers, Madame **Martine SABRE**.

Représentants des élèves :

étudiants de la promotion 2015-2017 :

titulaire : Madame **Amélie SANGLIER**
suppléant : Madame **Céline VERHOEVEN-GENTIL**

étudiants de la promotion :

titulaire : Monsieur **Yoann LEPLEUX**
suppléant : Madame **Lucile PETIT-DANIEL**

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

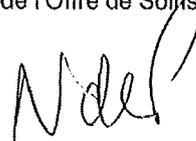
Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école régionale d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens pour diffusion auprès des membres du conseil technique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2.7 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation,
La Sous Directrice de l'Offre de Soins Ambulatoire



Docteur Nathalie De POUVOURVILLE



**ARRETE DOS-SDA N° 2016-324 PORTANT CONSTITUTION DU CONSEIL PEDAGOGIQUE
DE L'ECOLE D'INFIRMIERS ANESTHESISTES du CHU d'AMIENS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code de la santé publique.

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015 -1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord-Pas-De-Calais - Picardie (ARS) ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier anesthésiste ;

Vu la décision du 11 octobre 2016 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

ARRETE :

Article 1 :

Le conseil pédagogique de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'Amiens est composé, pour l'année 2016/2017, ainsi qu'il suit :

- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant, président.

Membres de droit :

- le directeur de l'école, Monsieur **Philippe CLAVEL**,
- Le conseiller scientifique de l'école, Monsieur le **Professeur Hervé DUPONT**,
- le responsable pédagogique, **Madame Christelle DECAYEUX**
- le président de l'université avec laquelle l'école a conventionné ou son représentant : Monsieur **Pierre KRYSTKOWIAK**

Représentants de l'établissement hospitalier de rattachement :

- la directrice du CHU d'Amiens, directrice de l'organisme gestionnaire ou son représentant ;
- le coordinateur général des soins ou son représentant **Madame Thérèse ROMA**

Représentant de la région :

- le président du conseil régional ou son représentant.

Représentants des enseignants :

deux médecins spécialistes qualifiés en anesthésie-réanimation, enseignants à l'école désignés par le directeur scientifique :

Madame le Docteur Muriel MANGANAS, praticien hospitalier qualifié en anesthésie-réanimation, et Monsieur le Docteur Dominique MONTPELLIER, praticien hospitalier qualifié en anesthésie- réanimation

un enseignant chercheur d'une autre discipline que l'anesthésie-réanimation participant à l'enseignement dans l'école désigné par le directeur de l'UFR :

Madame le Professeur Cécile MANAOUIL Professeur des Universités – Praticien Hospitalier, Médecine Légale et droit de la santé

un infirmier anesthésiste accueillant des étudiants en stage désigné par le directeur de l'école sur proposition du responsable pédagogique :

Madame Delphine LESKER-BERHUY

Représentants des étudiants : quatre étudiants élus par leurs pairs à raison de deux par promotion :

étudiants de 1^{ère} année :

titulaires : Monsieur Frédéric KROCIEL et Madame Julie LANGLOIS.....
suppléants : Monsieur Sébastien DEPOSE et Madame Amélie TRIPLET

étudiants de 2^{ème} année :

titulaires : Monsieur Jérémie POIDEVIN et Monsieur Richard VACOSSAINT
suppléants : Monsieur Alexandre FLAMENT et Madame Marie MAHIEU

Article 2 : Selon les questions inscrites à l'ordre du jour, le président, soit seul, soit à la demande de la majorité des membres du conseil, peut demander à toute personne qualifiée susceptible d'apporter un avis à ce conseil d'assister à ses travaux.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au directeur de l'école d'infirmiers anesthésistes du CHU d'AMIENS pour diffusion auprès des membres du conseil pédagogique et affichage dans ses locaux.

Article 5 : Le directeur de l'offre de soins de l'ARS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2.7 OCT. 2016

Pour le directeur général et par délégation
de l'Ambulatoire


Dr Nathalie De ROUVOURVILLE

**ARRETE N° 2017-011 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL
TERRITORIAL DE SANTE DE L' AISNE**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE
DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-006 en date du 23 janvier 2017 fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Aisne,

Vu la décision du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France,

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté n° 2017-006 susvisé est complété comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 3b) représentant le conseil départemental de l'Aisne :

Par désignation du président du conseil départemental de l'Aisne, est nommée Bernadette VANNOBEL, membre titulaire ;

ARTICLE 2 :

L'article 2) de l'arrêté n° 2017-006 susvisé est rectifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 1b) représentant les personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées :

Lire Jérôme COUSTENOBLE, membre titulaire, sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) « et de l'union régionale interfédérale des œuvres et organismes privés sanitaires et sociaux Picardie (URIOPSS) » en lieu et place de « sur proposition de la fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) » ;

Au collège 1d) représentant les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé :

Lire Alexis MAES, membre titulaire, URPS « pharmaciens » en lieu et place de « infirmiers »

L'article 3) de l'arrêté n° 2017-006 susvisé est rectifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 2a) représentant les usagers des associations agréées :

Lire Jean-Luc « QUENELLE », membre titulaire, l'union des consommateurs (UFC) que choisir en lieu et place de Jean-Luc QUENELLE » ;

Lire Jean-Marc CAROLLE, membre titulaire, « association aide jeunes diabétiques (ADL P'TIT DIAB 02) » en lieu et place de « collectif interassociatif sur la santé (CISS) Picardie » ;

Lire Noëlla FRITTE, suppléante de Jean-Marc CAROLLE, « association aide jeunes diabétiques (ADL P'TIT DIAB 02) » en lieu et place de « collectif interassociatif sur la santé (CISS) Picardie » ;

Lire Françoise Marie MONCEAUX, membre titulaire, « UNAFAM de l'Aisne » en lieu et place de « collectif interassociatif sur la santé (CISS) Picardie » ;

Lire André DELEHELLE, membre suppléant de Françoise Marie MONCEAUX, « UNAFAM de l'Aisne » en lieu et place de « collectif interassociatif sur la santé (CISS) Picardie » ;

Au collège 2b) représentant les usagers des associations de personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées :

Lire Gérard DEHU, caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne « au titre de la FNATH », membre titulaire, en lieu et place de « caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne » ;

ARTICLE 3

L'article 4) de l'arrêté n° 2017-006 susvisé est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au collège 3c) représentant les services départementaux de protection maternelle et infantile :

Il est mis fin au mandat du Docteur Jacqueline SMULEVICI, suppléante du Docteur Noëlle RIDOUX ;

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 : La directrice de la stratégie et des territoires de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le - 6 FEV. 2017

La Directrice Générale

Monique RICHOMES

